



CONFÉRENCE UNIVERSITAIRE
DE SUISSE OCCIDENTALE

CONVENTION
RELATIVE À LA GESTION ET À L'ADMINISTRATION DU
RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES DE SUISSE OCCIDENTALE
(CI-APRÈS RERO)

entre

La Conférence universitaire de Suisse occidentale (ci-après CUSO),

et

La Direction de l'Instruction publique et des affaires culturelles du canton de Fribourg,

Le Département de l'Instruction publique de la République et canton de Genève,

Le Département de l'Instruction publique et des affaires culturelles de la République et canton de Neuchâtel,

Le Département de la Formation et de la Jeunesse du canton de Vaud,

Le Département de l'Instruction publique du canton du Valais,

Le Département de l'Éducation de la République et canton du Jura,

(ci-après désignés par les parties)

La Ville de Genève,

L'Institut suisse de droit comparé (ci-après ISDC),

La Haute École spécialisée de Suisse occidentale.

PRÉAMBULE

Vu l'article 8 de la Convention relative à la coordination universitaire en Suisse occidentale du 12 février 1994, stipulant que la responsabilité, l'administration et le développement du réseau des bibliothèques de Suisse occidentale sont confiés à son Conseil exécutif, sous la surveillance de la Conférence universitaire de Suisse occidentale;

Attendu que les parties à la présente convention étaient liées par un premier accord, daté du 19 décembre 1985, intitulé « Convention relative à la collaboration en matière d'informatisation des bibliothèques universitaires et scientifiques »;

Qu'en date du 19 octobre 1990, suite au développement du réseau, elles ont conclu une nouvelle convention relative à la gestion et à l'administration du réseau des bibliothèques romandes et tessinoises;

Constatant désormais que la création du réseau et son développement dans le domaine de l'informatisation des bibliothèques scientifiques a permis l'élaboration progressive de l'une des plus importantes bases de données bibliographiques collectives d'Europe;

Que cet effort doit être poursuivi, vu le rôle essentiel que jouent les bibliothèques, notamment dans les domaines suivants:

- l'accès à l'information scientifique et technique,
- la mise à disposition du public d'outils de formation et d'information,
- la conservation du patrimoine intellectuel,
- l'accès aux mouvements culturels et artistiques les plus divers;

Que les moyens informatiques offrent désormais des possibilités de coopération efficaces et diversifiées entre les bibliothèques;

Que les signataires de la présente convention sont convaincus de la nécessité de poursuivre le développement de leur base de données bibliographiques commune;

Qu'ils sont également conscients de la nécessité de renforcer et d'étendre la collaboration entre les bibliothèques scientifiques et d'études générales de Suisse occidentale, notamment dans les domaines suivants:

- établissement d'un catalogue collectif informatisé romand,
- diminution du travail de saisie pour les bibliothèques participantes,
- création d'un outil informatisé permettant la coordination des acquisitions,
- création d'un outil informatisé permettant la coordination de la conservation des documents,
- extension des services aux usagers, notamment pour le prêt et la diffusion des documents,
- coopération avec la Bibliothèque Nationale Suisse,
- coopération avec les autres réseaux bibliographiques suisses et étrangers.

Dans ces circonstances, ils conviennent de ce qui suit.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Objet

Sous la surveillance de la Conférence universitaire de Suisse occidentale, les signataires de la convention décident de poursuivre le développement et d'organiser un réseau informatisé reliant les différentes bibliothèques scientifiques et d'études générales situées dans les cantons de Suisse

occidentale. A cet effet, ils gèrent et exploitent, à l'aide d'un système informatique approprié, une ou plusieurs bases de données bibliographiques communes.

Article 2 Structure générale du réseau

1. Chaque partie est responsable de l'organisation du réseau et de la bonne exécution de la présente convention sur son territoire cantonal.
2. À cet effet, chaque partie regroupe sur son territoire tous les partenaires intéressés à participer activement au réseau.
3. Les partenaires sont des services publics ayant ou non la personnalité juridique et disposant d'une ou plusieurs bibliothèques dénommées bibliothèques affiliées, jouant un rôle important sur le plan culturel ou de l'enseignement universitaire.
4. Chaque partie désigne sur son territoire cantonal un de ses partenaires en qualité de coordinateur. Le coordinateur est chargé de représenter dans le réseau tous les partenaires se trouvant sur le territoire cantonal. Chaque partenaire est lié par une convention avec le coordinateur.
5. En adhérant à la présente convention, la Ville de Genève et l'ISDC acquièrent les droits et obligations d'une partie, à l'exception de ceux relatifs à la coordination locale qui restent de la compétence exclusive des parties. Compte tenu de leur importance dans le réseau, ils acquièrent également les droits et obligations d'un partenaire tels que fixés dans la présente convention. Cependant, la Ville de Genève et l'ISDC ne sont liés à aucun partenaire, ils ont uniquement la responsabilité de leurs bibliothèques affiliées. La Ville de Genève et l'ISDC concluent en outre un accord avec le coordinateur local, relatif aux prestations propres que lui fournit le coordinateur local.

CHAPITRE II ORGANISATION DU RÉSEAU

Article 3 Structures

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, participent à son organisation:

- le Conseil Exécutif,
- le directeur du réseau,
- le Conseil des directeurs des grandes bibliothèques de Suisse occidentale (ci-après CDROM),
- le personnel du réseau,
- les commissions,
- les coordinateurs locaux,
- les partenaires et leurs bibliothèques affiliées.

Article 4 Composition du Conseil Exécutif

1. Le Conseil Exécutif est composé:
 - de cinq membres désignés par la CUSO. Trois de ces membres sont proposés par la Commission de coordination de Suisse occidentale (CCSO), et deux autres membres sont proposés par le CDROM,
 - de la secrétaire générale de la CUSO, qui participe avec voix consultative,
 - du directeur du réseau, qui participe avec voix consultative.

2. Le Conseil Exécutif nomme en son sein son président. Son choix est ratifié par la CUSO.
3. À l'exception du directeur, dont la durée du mandat est fixée par le contrat d'engagement, les membres du Conseil Exécutif sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

Article 5 Fonctions du Conseil Exécutif

1. Le Conseil Exécutif a la responsabilité de la gestion, de l'administration et du développement du réseau. Il représente le réseau vis-à-vis des tiers. Il est engagé par la signature de son président, ou par toute autre personne désignée par lui.
2. En outre, le Conseil Exécutif a notamment pour tâches de
 - a) choisir, développer et gérer le cadre informatique du réseau, en tenant compte des directives bibliothéconomiques arrêtées par le CDROM;
 - b) préparer le budget annuel et les plans pluriannuels. À cet effet, il soumet à la CUSO, pour approbation, les plans pluriannuels et les comptes annuels. Par ailleurs, il communique aux partenaires le budget annuel et les plans pluriannuels;
 - c) élaborer toute proposition de modification du présent accord qu'il estime nécessaire;
 - d) accepter l'entrée dans le réseau de toute nouvelle bibliothèque affiliée, sur proposition du coordinateur local;
 - e) décider de l'admission de tout nouveau partenaire;
 - f) préparer les demandes de subventions auprès de la Confédération;
 - g) négocier et conclure tout contrat avec les fournisseurs relatif aux ressources informatiques centrales et aux logiciels spécifiques aux bibliothèques;
 - h) négocier et conclure tout contrat avec d'autres réseaux informatiques;
 - i) conclure tout contrat avec des clients, permettant ainsi à des tiers de bénéficier de l'accès partiel au réseau;
 - j) fixer les conditions générales des rapports de travail du personnel, sous réserve de l'approbation de la CUSO ;
 - k) nommer le directeur, après consultation du CDROM, et les subordonnés directs du directeur ;
 - l) transmettre à la CUSO, aux partenaires, ainsi qu'à tous tiers intéressés, un rapport annuel d'activité et un rapport financier;
 - m) désigner les commissions nécessaires à la gestion courante du réseau.

Article 6 Fonctions et statut du directeur du réseau

1. Sur délégation du Conseil Exécutif, le directeur dirige le réseau. Il s'occupe principalement de la gestion financière et administrative courante du réseau. En particulier, il administre toutes les questions informatiques et bibliothéconomiques communes du réseau.
2. En outre, il a notamment pour tâches de
 - a) nommer le personnel du réseau, sous réserve de l'art. 5, 2e al. 1er) k) ;
 - b) diriger et gérer le personnel du réseau, sous réserve de l'article 9 bis ;
 - c) organiser les travaux des commissions telles que prévues à l'article 10;
 - d) favoriser les liens entre les partenaires du réseau, ainsi que l'entrée de nouveaux partenaires;
 - e) prendre toutes mesures efficaces visant l'amélioration du réseau et l'harmonisation des procédures;
 - f) préparer les séances du Conseil Exécutif;
 - g) veiller à l'application des décisions du Conseil Exécutif.
3. Les articles 9 et 9 bis ci-après visent également les rapports de travail du directeur.

Article 7 Composition du Conseil des directeurs des grandes bibliothèques de Suisse occidentale (CDROM)

Le CDROM est composé du directeur du réseau, de chaque coordinateur local désigné à l'article 11, ainsi que des directeurs des principales bibliothèques romandes, à savoir notamment:

- le directeur de la Bibliothèque cantonale et universitaire du canton de Vaud,
- le directeur de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg,
- le directeur de la Bibliothèque publique et universitaire du canton de Neuchâtel,
- le directeur de la Bibliothèque publique et universitaire de la Ville de Genève,
- le directeur de la Bibliothèque du canton du Valais,
- le directeur de la Bibliothèque de l'Institut Suisse de Droit comparé,
- le directeur de la Bibliothèque cantonale jurassienne.

Article 8 Fonctions du CDROM

1. Dans le cadre du réseau, le CDROM détermine les lignes directrices du développement bibliothéconomique du réseau, relatives notamment à la gestion des données bibliographiques de la base de données commune. À cet effet, il arrête les normes et les niveaux catalographiques (catalogage formel, indexation matières, format, etc.) à utiliser dans le réseau.
2. Par ailleurs, le CDROM assure la veille sur le plan technologique de toutes évolutions bibliothéconomiques, nationales et internationales, qui peuvent avoir une influence sur la gestion et le développement du réseau.

Article 9 Personnel du réseau

Les rapports de travail du personnel du réseau sont soumis au droit privé.

Article 9^{bis} Administration du personnel du réseau

1. Le Conseil Exécutif peut confier à une administration cantonale le mandat d'assurer la gestion administrative et financière des rapports de travail du personnel, au nom de et pour le compte des parties à la présente convention.
2. L'étendue de ce mandat, ainsi que l'indemnisation à laquelle l'administration cantonale mandataire aura droit, seront fixées par contrat entre le canton en cause et les parties à la présente convention, représentées par le Conseil exécutif.

Article 10 Commissions

1. En vue de la coordination courante du réseau, le directeur est assisté par des commissions.
2. Le mandat des commissions est défini par le Conseil Exécutif, en accord avec le CDROM. Les membres des commissions sont désignés selon la même procédure.
3. Les commissions sont présidées par le directeur du réseau, ou par toute autre personne désignée par lui.
4. Les propositions des commissions sont transmises par le directeur au Conseil Exécutif avec le préavis du CDROM.
5. Les commissions procèdent à l'étude de questions particulières et préparent des projets de décisions qui sont transmis par le directeur à l'intention du Conseil Exécutif, munis du préavis du CDROM.

Article 11 Coordinateur local

1. Les coordinateurs locaux désignés par chaque partie sont les suivants:
 - pour le canton de Vaud: la Bibliothèque cantonale et universitaire du canton de Vaud,
 - pour le canton de Fribourg: la Bibliothèque cantonale et universitaire du canton de Fribourg,
 - pour le canton de Neuchâtel et le canton du Jura: l'Université de Neuchâtel,
 - pour le canton de Genève: l'Université de Genève,
 - pour le canton du Valais: la Bibliothèque du canton du Valais.
2. Le coordinateur local veille au bon fonctionnement du réseau sur l'ensemble du territoire cantonal, ainsi qu'à l'application des décisions du Conseil Exécutif. Il s'assure notamment que les partenaires et leurs bibliothèques affiliées respectent l'ensemble de leurs droits et obligations tels que prévus par la présente convention.
3. Par ailleurs, le coordinateur peut passer un accord avec un ou plusieurs partenaires se situant sur son territoire cantonal.
4. Cet accord peut avoir notamment pour objet:
 - de confier au coordinateur local le soin de conseiller et d'orienter le partenaire,
 - d'arrêter des prestations propres fournies par le coordinateur local au partenaire.
5. La conclusion de tout accord entre un coordinateur local et un partenaire est portée à la connaissance du Conseil Exécutif.

Article 12 Les partenaires

1. La qualité de partenaire donne droit de participer activement au réseau informatique des bibliothèques de Suisse occidentale.
2. À la demande du tiers des partenaires ou lorsqu'il l'estime nécessaire, le Conseil Exécutif réunit l'ensemble des partenaires.
3. Tout partenaire peut demander à être entendu dans les meilleurs délais par le Conseil Exécutif.
4. Lorsqu'il est saisi d'une demande d'un partenaire, le Conseil Exécutif tient compte des intérêts légitimes de l'ensemble des partenaires et de la politique générale du réseau.

CHAPITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION ET DES PARTENAIRES

Article 13 Obligations générales

Les signataires de la présente convention et les partenaires s'obligent à tout mettre en œuvre afin de favoriser un développement harmonieux du réseau. Ils s'engagent à appliquer les directives émanant du Conseil Exécutif.

Article 14 Droits et obligations généraux du partenaire

1. Par sa participation à RERO, le partenaire, et par voie de conséquence l'ensemble de ses bibliothèques affiliées, possède le libre accès à la base de données commune de RERO, ainsi

qu'aux autres services de RERO. Ils obtiennent également l'accès à l'ensemble du système informatique.

2. En se raccordant au réseau, le partenaire et ses bibliothèques affiliées s'obligent à participer au réseau de manière active, notamment par l'introduction de leurs propres données bibliographiques dans la base de données commune du réseau.
3. Il s'engage à introduire ces informations selon les spécifications propres au réseau et au système informatique commun.
4. Le partenaire ne peut utiliser la base de données et le système informatique du réseau que pour son usage et celui de ses bibliothèques affiliées.
5. À l'exception de ses propres données, telles que définies à l'article 19, la transmission de tout ou partie de la base de données par un partenaire à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse du Conseil Exécutif.
6. En outre, le partenaire s'engage à assumer ses obligations financières telles que décrites au chapitre IV de la présente convention.
7. Le partenaire veille à ce que ses bibliothèques affiliées respectent scrupuleusement les droits et obligations découlant de la présente convention.
8. Après en avoir averti dûment le partenaire, le Conseil Exécutif peut décider de suspendre temporairement l'accès au réseau et à la base de données commune lors d'une utilisation abusive du réseau par l'un des partenaires ou l'une de ses bibliothèques affiliées. Dans un tel cas, le Conseil Exécutif entend immédiatement les responsables des bibliothèques concernées.

Article 15 Droits et obligations spécifiques du partenaire

En outre, le partenaire s'oblige notamment à respecter les droits et obligations spécifiques suivants:

- a) Le partenaire s'engage à ne pas faire un usage commercial de la base de données bibliographiques, telle que définie à l'article 19, sans l'accord exprès du Conseil Exécutif.
- b) Le partenaire s'engage à alimenter la base de données commune en saisissant ses données bibliographiques, et cela dans les meilleurs délais.
- c) Le partenaire s'engage à introduire les informations bibliographiques dans la base de données commune conformément aux normes de catalogage en vigueur, au format et au système informatique en fonction.
- d) Le partenaire s'engage à procéder, dans la mesure de ses moyens, au catalogage rétrospectif de ses collections. Il s'oblige à traiter en priorité le catalogage rétrospectif de ses publications en série.
- e) Le partenaire s'engage à effectuer, avec toute la diligence voulue, une relecture systématique des données qu'il a introduites en machine.
- f) Le partenaire est responsable de son propre équipement informatique. Il met tout en œuvre afin de s'assurer de la compatibilité de son équipement avec le réseau. Par ailleurs, il s'oblige, lors de tout renouvellement de son propre matériel informatique, à requérir l'avis du Conseil Exécutif. À défaut de s'y conformer il assume les conséquences, notamment financières, de ses choix.
- g) Outre le libre accès à la base de données commune, le partenaire a droit à différentes prestations qui lui sont facturées. Le Conseil Exécutif lui communique régulièrement une liste de ces prestations et des tarifs y afférents.

- h) Le partenaire s'engage envers le Conseil Exécutif à solliciter préalablement son accord à l'entrée et à la sortie de toute bibliothèque qui lui est affiliée. Le Conseil Exécutif détermine alors les conséquences financières.
- i) Le partenaire s'oblige, pour le surplus, à respecter toute directive émanant du Conseil Exécutif.

CHAPITRE IV RÉPARTITIONS DES FRAIS D'EXPLOITATION ET REVENUS

Article 16 Frais d'exploitation et revenus

1. Les frais d'exploitation du réseau sont partagés équitablement entre les partenaires, selon une clé de répartition arrêtée par le Conseil Exécutif après consultation du CDROM. Cette clé est fondée sur leur taille et leurs activités au sein du réseau.
2. Les règles relatives à la répartition des frais d'exploitation sont arrêtées selon les principes suivants:
 - Les frais d'exploitation sont calculés sur la base du plan financier pluriannuel et du budget annuel préparés par le Conseil Exécutif.
 - Les recettes sont affectées à la couverture des frais d'exploitation et de développement.

Article 17 Composition des frais d'exploitation

Les frais d'exploitation du réseau sont principalement constitués des postes suivants:

- acquisition et entretien du matériel informatique central,
- acquisition et entretien de logiciels,
- acquisition de droit de licence sur tout système informatique approprié,
- achat ou location de données bibliographiques extérieures,
- dépenses découlant de la gestion des ressources informatiques centrales,
- frais de fonctionnement et de personnel de RERO.

Article 18 Composition des recettes

Les recettes du réseau sont principalement composées des postes suivants:

- contributions des partenaires fixées selon la clé de répartition définie par le Conseil Exécutif,
- contributions des clients découlant d'accords conclus par le Conseil Exécutif, conformément à l'article 5, lettre i) de la présente convention,
- toute subvention, notamment celle accordée par la Confédération,
- cession dûment autorisée par le Conseil Exécutif de tout ou partie de la base de données.

CHAPITRE V PROPRIÉTÉ

Article 19 Propriété de la base de données bibliographiques centrale

1. Le contenu de la base de données bibliographiques, ainsi que l'ensemble de ses fichiers annexes, sont la propriété commune des parties et des partenaires.
2. Cependant, chaque partie ou partenaire conserve un droit de propriété sur ses propres données. Sont considérées comme de propres données les notices qu'il a lui-même introduites en machine, ainsi que celles relatives à des ouvrages qu'il détient, référencés dans la base, et dont le catalogage et l'indexation ont été effectués par un autre partenaire du réseau. Il en va de même si la notice a été extraite d'un réservoir de notices.
3. En aucun cas, une partie ou un partenaire ne peut vendre ou céder à des tiers, même gracieusement, tout ou partie de la base de données commune, en format MARC, sans l'accord écrit du Conseil Exécutif. Cependant, la partie ou le partenaire est libre de céder l'utilisation de ses propres données à un tiers. Le Conseil Exécutif veille à ce que toute cession respecte les droits des autres signataires à la présente convention.

Article 20 Propriété des équipements informatiques

1. Les parties et les partenaires sont propriétaires des équipements informatiques communs. Une liste de ces équipements est régulièrement tenue à jour par le directeur.
2. Pour le surplus, les parties et les partenaires restent chacun propriétaire des équipements qu'ils acquièrent pour leurs propres besoins.
3. Restent réservées les obligations des partenaires définies à l'article 15, lettre f) ci-dessus.

Article 21 Propriété des systèmes informatiques

1. L'ensemble des programmes acquis par le réseau est la propriété commune des parties et de partenaires.
2. Restent expressément réservés les droits des tiers, tels qu'ils peuvent notamment être définis lors de la conclusion de contrat de licence.

Article 22 Gestion des ressources informatiques centrales

La gestion des ressources informatiques centrales fait l'objet d'un accord conclu entre le Conseil Exécutif et le gestionnaire. Le Conseil Exécutif consulte le CDROM préalablement à la conclusion de cet accord et de toutes modifications y relatives. Celles-ci sont portées à la connaissance des parties et des partenaires.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 23 Admission d'une nouvelle partie

Une nouvelle partie peut adhérer à la présente convention avec l'accord unanime des parties.

Article 24 Sortie d'une partie

Si une des parties décide de se départir de la présente convention, elle doit en avertir les autres parties vingt-quatre mois à l'avance pour la fin d'une année civile.

Article 25 Entrée et sortie d'un partenaire

1. Le Conseil Exécutif peut admettre en tout temps un nouveau partenaire. Le Conseil Exécutif règle alors les conséquences financières de cette adhésion.
2. Si l'un des partenaires décide de ne plus être relié au réseau, il doit en avertir le Conseil Exécutif, par l'intermédiaire de son coordinateur local, vingt-quatre mois à l'avance pour la fin d'une année civile. Il n'a droit à aucun remboursement des frais d'exploitation engagés. Il perd également tous les droits sur les équipements informatiques communs, sur le système informatique et sur le contenu de la base de données commune.
3. Chaque partenaire dispose alors librement de ses propres données telles que définies à l'article 19.

Article 26 Entrée en vigueur, litiges et durée de la convention

1. La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.
2. Elle abroge la convention relative à la gestion et à l'administration du réseau des bibliothèques romandes et tessinoises, du 15 février 1996.
3. Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis préalablement au Conseil Exécutif. À défaut d'un accord, le litige sera soumis à un Tribunal arbitral de trois membres, désignés par le président en exercice de la CUSO.
4. Le concordat suisse sur l'arbitrage est applicable.
5. Le for est à Lausanne.
6. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Convention adoptée par la Conférence universitaire de Suisse occidentale le 25 novembre 1999 à Neuchâtel et complétée par les avenants du 9 novembre 2000 (HES-SO), du 17 mars 2003 (Département de l'Éducation de la République et canton du Jura) et du 22 mai 2003 (Personnel du réseau).